

Permission de voirie

N°2024/523

SERVICES

TECHNIQUES

Permanent

Objet : organisation du marché

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté 2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

Vu la demande formulée par PARIS EST MARNE ET BOIS – 1, place Uranie – 94340 JOINVILLE LE PONT en date du 2 juillet 2024 pour la mise en place d'un marché, rue du Lieutenant Ohresser, rue Thiers et boulevard Galliéni chaque mardi, jeudi et samedi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée de l'organisation du marché, rue du Lieutenant Ohresser, rue Thiers et boulevard Galliéni de modifier le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

TEMPORAIREMENT :

A compter du 11 JUILLET 2024 :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sur l'ensemble de la rue du Lieutenant Ohresser, des deux côtés de la voie, rue Thiers (au droit du marché) et boulevard Galliéni (entre la rue Thiers et la rue des Héros Nogentais) pour permettre l'organisation d'un marché. Seuls les commerçants pourront stationner leurs véhicules pour le chargement et le déchargement des marchandises aux jours et horaires suivants :

- **Du lundi à 21h et jusqu'au mardi à 15h ;**
- **Du mercredi à 21h et jusqu'au jeudi à 15h ;**
- **Du vendredi à 21h et jusqu'au samedi à 15h.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite, sur toute la rue du Lieutenant Ohresser, la rue Thiers (au droit du marché) et sur le boulevard Galliéni (entre la rue Thiers et la rue des Héros Nogentais) sauf aux véhicules des commerçants et de PARIS EST MARNE ET BOIS, durant le chargement et le déchargement des marchandises, **les mardis, jeudis et samedis entre 5h et 15h.**

Les riverains de la rue Thiers (entre le marché et la rue Guy Môquet) seront autorisés à circuler au pas dans les deux sens de circulation pour leur permettre d'accéder à leur propriété.

ARTICLE 4 : PARIS EST MARNE ET BOIS ainsi que la société chargée de l'organisation du marché est autorisée à installer des étals de marché, sous réserve de se conformer aux textes en vigueur et aux prescriptions suivantes :

- Les abords du marché devront être tenus dans un état de propreté irréprochable pendant toute la durée du marché.
- Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires conformes aux conditions définies aux articles 2 à 3 seront posés par les soins de PARIS EST MARNE ET BOIS.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux et pendant toute sa durée, sur les lieux de l'occupation, visible depuis l'espace public et à l'abri des intempéries.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contentieux contre la présente décision, devant le Tribunal Administratif de Melun est de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 2 juillet 2024


Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1^{er} Vice-Président du Territoire ParisEstMarne&Bois

